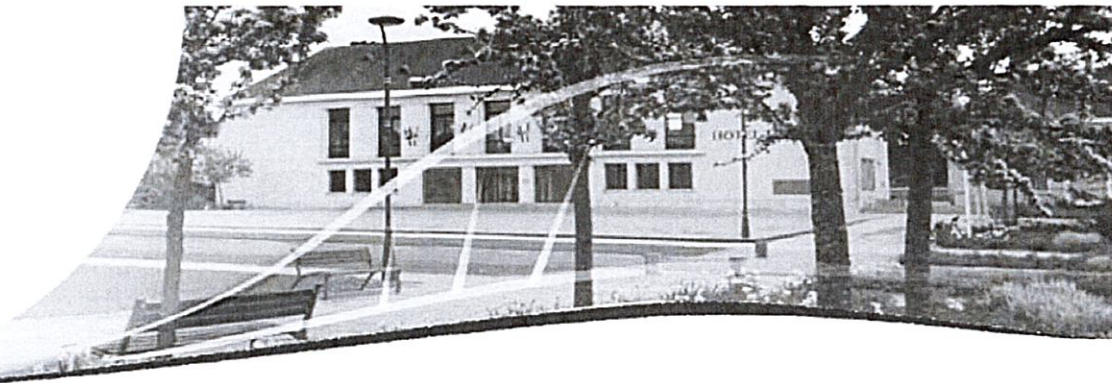




REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE VILLERS-BOCAGE

REÇU EN PREFECTURE

le 25/09/2025

Application agréée E-legalite.com

21_DR-014-211407523-20250922-DELIB202507

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	1
CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION	1
Article 1 - Désignation du cimetière municipal	1
Article 2 - Droits des personnes à une sépulture	1
Article 3 - Autorisation d'inhumer	1
Article 4 - Lieux d'inhumation	1
Article 5 - Déroulement de l'inhumation	2
Article 6 - Inscriptions sur les tombes et sur les monuments	2
Article 7 - Registre	2
Article 8 - Dépôt temporaire du corps	2
CHAPITRE 2 – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE	2
Article 9 - Organisation territoriale et localisation des sépultures	2
Article 10 - Plan du cimetière	2
Article 11 - Dimensions et entretien des emplacements	2
Article 12 - Décoration et ornement des tombes en terrains concédés	3
TITRE II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE	3
Article 13 - Ouverture du cimetière	3
Article 14 - Accès au cimetière	3
Article 15 - Comportements interdits	3
Article 16 - Vols	3
TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN	4
Article 17 - Mise à disposition gratuite	4
Article 18 - Durée de mise à disposition	4
Article 19 - Aménagement extérieur	4
Article 20 - Signes funéraires	4
Article 21 - Attribution des emplacements	4
Article 22 - Durée d'utilisation du terrain commun	4
Article 23 - Ossuaire	4
Article 24 - Objets funéraires	4
Article 25 - Nombre de corps par fosse	4
Article 26 - Inhumation en tranchée	4
TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES	4
CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES	4
Article 27 - Concessions	4
Article 28 - Durée des concessions	4
Article 29 - Attribution des concessions	5
Article 30 - Types de concessions funéraires	5
Article 31 - Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession	5
Article 32 - Réunion ou réduction de corps	5
Article 33 - Inhumation d'urnes	5
Article 34 - Dimension des terrains concédés	5
Article 35 - Individualisation des concessions	5
Article 36 - Renouvellements des concessions	5
Article 37 - Conversions des concessions	5
Article 38 - Droits attachés aux concessions	6
Article 39 - Inhumation dans un terrain concédé	6
CHAPITRE 2 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES	6
Article 40 - Rétrocession à la commune	6
Article 41 - Reprise des concessions non renouvelées	6
Article 42 - Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon	6



CHAPITRE 3 – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS.....	7
Article 43 - Caractéristiques des caveaux et monuments	7
Article 44 - Plantations	7
TITRE V – JARDIN DU SOUVENIR.....	8
Article 45 - Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion	8
Article 46 - Droits des personnes à une dispersion.....	8
Article 47 - Autorisation de dispersion.....	8
Article 48 - Registre.....	8
Article 49 - Inscriptions.....	8
Article 50 - Dispersion des cendres.....	8
Article 51 - Dépôt de fleurs et plantes	8
Article 52 - Dépôt d'objets	8
TITRE VI – COLUMBARIUM.....	8
Article 53 – Définition	8
Article 54 - Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium	8
Article 55 - Attribution d'un emplacement.....	9
Article 56 - Autorisation de dépôt.....	9
Article 57 - Durée	9
Article 58 - Renouvellement et reprise	9
Article 59 - Registre.....	9
Article 60 - Inscriptions.....	9
Article 61 - Ornementations.....	9
Article 62 - Dépôt de fleurs et de plantes	9
Article 63 - Dépôt d'objets	9
Article 64 - Travaux sur le columbarium.....	9
Article 65 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement.....	9
TITRE VII – ESPACE CAVURNES	10
Article 66 - Définition	10
Article 67 - Régime juridique des concessions d'urnes.....	10
Article 68 - Autorisation de dépôt.....	10
Article 69 - Renouvellement et reprise	10
Article 70 - Registre.....	10
Article 71 - Retrait des urnes.....	10
Article 72 - Dépôt d'objets	10
TITRE VIII – LES EXHUMATIONS.....	10
Article 73 - Dispositions générales	10
TITRE IX – CAVEAU PROVISOIRE.....	11
Article 74 - Utilisation du caveau provisoire	11
TITRE X – OSSUAIRE.....	12
Article 75 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire	12
TITRE XI – POLICE DU CIMETIERE	12
Article 76 - Pouvoir de police du maire.....	12
Article 77 - Sanctions	12



ARRETE DU MAIRE

Règlement du cimetière de la commune de VILLERS-BOCAGE

Le Maire de la commune de VILLERS-BOCAGE (Calvados)

- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,
 - Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
 - Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants,
 - Vu le Code civil notamment l'article 78 et suivants,
 - Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants, R 610-5 et R 645-6,
 - Vu la délibération du conseil municipal en vigueur ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de VILLERS-BOCAGE,

ARRETE ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de VILLERS-BOCAGE.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 1 - Désignation du cimetière municipal

Sur le territoire de la commune de VILLERS-BOCAGE est, en application de l'article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales, affecté aux inhumations :

Le cimetière municipal situé rue Saint Martin

Article 2 - Droits des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille

Toutefois le maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 3 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation d'une personne décédée ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales. L'inhumation sans cercueil ou sans urne est interdite, sauf en ce qui concerne la dispersion de cendres dans le jardin du souvenir.

Article 4 - Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites :

- dans des fosses en terrains communs non concédés,
- dans des fosses en terrains concédés,
- dans des cavurnes en terrains concédés,
- dans le columbarium,
- par dispersion des cendres dans le jardin du souvenir

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'une attestation des héritiers ou acte de notoriété pourront être éventuellement exigés à cette occasion.



Article 5 - Déroulement de l'inhumation

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites. Le service municipal du cimetière chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres tient un planning de tous les convois dans le cimetière de la commune de VILLERS-BOCAGE. Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux étaient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée. Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans le caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le cercueil soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions le dépôt du cercueil est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article 6 - Inscriptions sur les tombes et sur les monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique. En application de l'article R. 2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'une sépulture peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes ...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 7 - Registre

Le service municipal du cimetière tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre de l'état-civil, le nom, les prénoms, l'âge du décédé et la situation de la sépulture ainsi qu'il est prévu à l'article 10 ci-dessous.

Article 8 - Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire ; si ce dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt. A son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé ou incinéré comme il est dit au titre IX ci-après.

CHAPITRE 2 – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 9 - Organisation territoriale et localisation des sépultures

Le cimetière municipal est divisé en parcelles ; chaque parcelle est divisée en rangées ; chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux ainsi que les cavurnes.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

La localisation des sépultures définit la parcelle, la rangée et le numéro dans la rangée.

Le maire décide également des emplacements des cavurnes, du jardin du souvenir, du columbarium, ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire.

Article 10 - Plan du cimetière

Un plan général du cimetière municipal est déposé en mairie ; il indique notamment les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 7 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires qui y ont été effectuées.

Article 11 - Dimensions et entretien des emplacements

Les emplacements où sont creusées les fosses mesurent 2 m de longueur et 1 m de largeur. Exceptionnellement, des emplacements de 2,20 m de longueur et de 1 m de largeur pourront être accordés. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0,40 m dans tous les sens (intertombes).

Un espace cavurnes est réservé pour les familles désirant mettre en terre leurs cendres déposées dans une urne. Les cavurnes auront la forme d'un carré de 50 cm. Les emplacements seront séparés des uns des autres par un passage de 0,40 m dans tous les sens.



Les passages entre les fosses appartiennent au domaine public communal. Les services municipaux assureront l'entretien de ces passages en les recouvrant d'un gravillonnage ou de pelouse pour les cavurnes choisis par la municipalité. Les concessionnaires seront autorisés à utiliser le gravillon qui sera entreposé dans le cimetière à leur intention, pour entretenir, s'ils le désirent, les passages entourant les sépultures dont ils ont la charge. Toutefois, pour les sépultures d'enfants mineurs, les familles pourront utiliser à leur charge du gravier de couleur blanche. La pose d'une semelle est interdite afin de bien respecter les dimensions légales des intertombes. Le vide sanitaire est de 1 m.

Article 12 - Décoration et ornement des tombes en terrains concédés

En application des dispositions des articles L 2223-12 et L 2223-13, une pierre sépulcrale, un tombeau, des vases et autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement ; celui-ci peut être également planté en tout ou partie en gazon, en fleurs. Il est cependant interdit d'y planter des arbustes dont la croissance leur permettrait d'atteindre une hauteur supérieure à 0.50 m.

TITRE II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 13 - Ouverture du cimetière

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours :

- de 8 h 00 à 20 h 00

Dans certains cas spéciaux et sur décision du maire, le cimetière peut être ouvert ou fermé en dehors des heures fixées ci-dessus.

Article 14 - Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivi d'un chien ou d'un autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens guides, enfin à toutes personnes qui ne serait pas vêtue décemment.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux. Chaque intervention devra être signalée à la mairie.

Des autorisations exceptionnelles pourraient être accordées par le Maire pour des personnes à mobilité réduite ayant besoin d'un véhicule pour se déplacer ou pour assurer le bon déroulement de manifestations organisées autour du monument aux morts.

Article 15 - Comportements interdits

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonce sur les murs et les portes du cimetière.
- D'escalader les murs du cimetière, de monter sur les monuments et les pierres tombales.
- De couper, d'arracher ou d'emporter fleurs et plantes sur les tombes d'autrui.
- D'endommager d'une manière quelconque des sépultures et d'écrire sur les monuments et les pierres.
- De déposer des ordures dans quelques parties que ce soit du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- De jouer, de boire ou de manger dans le cimetière.
- De photographier ou de filmer des monuments sans autorisation de l'administration.
- De distribuer des tracts, appels, journaux etc ...
- De tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière.
- De faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.
- De pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales ... pour y recueillir des commandes commerciales.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit et en cas de résistance de leur part, la commune pourra avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres, instituteurs et entrepreneurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers au mauvais comportement la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Article 16 - Vols

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.



TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 17 - Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les proches s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée.

Article 18 - Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

Article 19 - Aménagement extérieur

Sur les emplacements en terrains communs, il ne peut y être construit aucun caveau.

Article 20 - Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 21 - Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle.

Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 22 - Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Article 23 - Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage comme il est dit au titre X du présent règlement ; ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueils sont incinérés. Ces cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 24 - Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 25 - Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Article 26 - Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES

Article 27 - Concessions

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans le cimetière municipal aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille. Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage.

Article 28 - Durée des concessions

Les emplacements des concessions pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans et 50 ans en cas de réalisation d'un caveau. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.



Article 29 - Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêtés du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 7 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 30 - Types de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture d'un seul défunt nommément désigné, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite " de famille ", étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Article 31 - Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consommé.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 32 - Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) ont la possibilité de solliciter une réunion ou une réduction de corps, sous réserve que le corps soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consommé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée. La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir le titre VIII ci-après).

Article 33 - Inhumation d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Article 34 - Dimension des terrains concédés

Les dimensions des emplacements des concessions ont été définies au TITRE I, Chapitre 2, article 11 de ce règlement.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 35 - Individualisation des concessions

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible, avec l'indication d'un numéro d'ordre, de l'année et de la durée d'acquisition de la concession.

Article 36 - Renouvellements des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession à la demande de la famille dans les cinq ans avant le terme doit être accordé si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte et au paiement du tarif en vigueur à échéance du contrat initial. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Article 37 - Conversions des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir pour la précédente concession.



Article 38 - Droits attachés aux concessions

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors au commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passée devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible.

En cas de donation, il est réalisé un acte de substitution ratifié par le maire. Le concessionnaire peut également disposer de la concession par testament.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Le conjoint a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont l'autre conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire (fondateur).

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 39 - Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

CHAPITRE 2 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

Article 40 - Rétrocession à la commune

A la demande du concessionnaire, la commune acceptera la rétrocession à titre gratuit de terrains concédés vides de tout corps.

La commune acceptera une rétrocession uniquement si le terrain est libre de tout corps, de construction et qu'il a été nivelé.

Si un caveau a été construit, celui-ci reviendra à la commune gratuitement

Article 41 - Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de la concession les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra en disposer librement.

Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire créé à cette fin dans le cimetière.

Article 42 - Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public, ils pourront également être gravés sur les murs ou sur la dalle de l'ossuaire.



CHAPITRE 3 – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS

Article 43 - Caractéristiques des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé.

Pour rappel, la pose d'une semelle est interdite.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser un mois sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris ... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (intertombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière municipal les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé. A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs. Les constructeurs devront utiliser des véhicules et engins adaptés à la consistance et aux dimensions des allées. En cas de dégradations, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état. L'exhaussement d'un tombeau ne pourra être entrepris qu'autant que le concessionnaire en aura fait exhumer les corps ayant moins de 5 ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de 5 ans pourront être laissés dans le caveau à condition toutefois qu'une aire en planches jointes et enduites au plâtre ait été établie au-dessus des corps.

Article 44 - Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.



TITRE V – JARDIN DU SOUVENIR

Article 45 - Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédées afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 46 - Droits des personnes à une dispersion

Le jardin du souvenir sera accessible aux habitants de Villers-Bocage et à leurs descendants et ascendants quelque soit le lieu où ils sont décédés. Toutefois, si une personne, qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles d'un défunt qui ne répond pas aux conditions ci-dessus, souhaite que les cendres dudit défunt intègrent le jardin du souvenir de la commune, elle devra en faire la demande auprès de la mairie.

Article 47 - Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 48 - Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 49 - Inscriptions

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L 2223-2 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque famille pourra apposer une plaquette avec le nom de naissance, le nom marital, le prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et sa date de décès. Ces informations seront communiquées par la famille aux pompes funèbres qui se chargeront d'effectuer la gravure et le collage.

Aucun autre type de plaquette ne sera autorisé. Le fond de la plaquette sera doré et la gravure sera de couleur noire. Le type de police d'écriture sera la police 3 Anglaise. Le jour et l'heure de la pose de cette plaquette seront communiqués préalablement à la famille.

Article 50 - Dispersion des cendres

La famille assurera la dispersion des cendres ; celles-ci seront uniquement dispersées sur les galets déposés au milieu du réceptacle réservé à recevoir les cendres des défunts issues de la crémation.

Article 51 - Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées. Cet espace étant commun, les fleurs fanées seront enlevées également par les services municipaux.

Article 52 - Dépôt d'objets

Sous réserves des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets. Ils resteront à disposition de la famille pendant 15 jours aux services municipaux ; passer cette échéance ils seront détruits.

TITRE VI – COLUMBARIUM

Article 53 – Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer jusqu'à quatre urnes, pour une certaine durée (15 ans ou 30 ans), moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 54 - Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.



Article 55 - Attribution d'un emplacement

Les emplacements sont attribués par arrêtés du maire. L'attribution d'un emplacement est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Ont droit à bénéficier d'un emplacement, les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 7 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la case, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

En application de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des emplacements du columbarium, pourront être déposées jusqu'à quatre urnes par case.

Article 56 - Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 57 - Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de quinze ans ou trente ans, à compter de la date d'acquisition.

Article 58 - Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable au jour de la date d'échéance de la concession initiale. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droits.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le Jardin du Souvenir et au dépôt des urnes dans l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Article 59 - Registre

Les services de la mairie tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Figureont également sur ce registre les noms, les prénoms, les dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes seront retirées du columbarium faute de renouvellement de la concession par leurs familles.

Article 60 - Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture), du nom, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services de la mairie et sous la surveillance de ceux-ci.

Article 61 - Ornémentations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornémentations (photo, porte-fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès des services de la mairie au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation.

Article 62 - Dépôt de fleurs et de plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien du columbarium, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées. Cet espace étant commun, les fleurs fanées seront enlevées également par les services municipaux.

Article 63 - Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornémentations posées sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets. Ils resteront à disposition de la famille pendant 15 jours aux services municipaux ; passer cette échéance ils seront détruits.

Article 64 - Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiteraient que la ou les urnes présentes dans une case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de la ou des urnes. La ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 65 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Il est fait ici application des règles légales d'exhumation. (voir article 11 – dimensions cavurnes)

REÇU EN PREFECTURE

le 25/09/2025

Application agréée E-legalite.com



TITRE VII – ESPACE CAVURNES

Article 66 - Définition

Les concessions d'urnes sont des caveaux, aux dimensions réduites, réalisés par la commune susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer jusqu'à trois urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux sont concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

Le prix de la concession est fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Les dimensions des cavurnes seront de 50 cm sur 50 cm. Ces caveaux seront recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale 50 cm sur 50 cm.

L'emplacement des cavurnes sera fixé grâce au plan du cimetière dont il fait référence à l'article 10 du TITRE I au Chapitre 2 de ce règlement, la couleur de celle-ci ainsi que la police de caractère seront à la discrétion du concessionnaire. Les stèles seront interdites.

Article 67 - Régime juridique des concessions d'urnes

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunt ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserves des dispositions qui suivent.

Article 68 - Autorisation de dépôt

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Ces dispositions ne sont nullement applicables au dépôt d'une urne dans une concession funéraire traditionnelle et destinée à l'inhumation des corps.

Article 69 - Renouvellement et reprise

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable.

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour de la date d'échéance de la concession initiale. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le Jardin du Souvenir et procéderont au dépôt des urnes à l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de la concession d'urnes est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

Article 70 - Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes.

Figureront également sur ce registre les noms, les prénoms, les dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes seront retirées de l'espace cavurnes faute de renouvellement de la concession par leurs familles.

Article 71 - Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d'urnes sont celles relatives aux exhumations.

Article 72 - Dépôt d'objets

Les objets placés sur la pierre tombale devront être centrés et amovibles, en retrait des dimensions de la pierre pour permettre l'entretien des abords.

TITRE VIII – LES EXHUMATIONS

Article 73 - Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'Instance pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande formulée par le plus proche parent du défunt ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ; la demande indique le nom, les prénoms, la date et le lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation ou de la crémation.



Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt par la production notamment d'une attestation des héritiers ou acte de notoriété, le pétitionnaire atteste sur l'honneur, soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu'aucun des parents au même degré que lui n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation.

En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Les exhumations et ré-inhumations ont lieu avant l'ouverture des cimetières au public usager ; elles sont interdites en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Si des objets quelle que soit leur valeur ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers.

Les objets trouvés dans le cercueil seront placés avec les restes mortuaires dans un reliquaire

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés. Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE IX – CAVEAU PROVISOIRE

Article 74 - Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles dans le cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

Le dépôt ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R 2213-31, R 2213-34, R 2213-36, R 2213-38 et R 2213-39.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les ré-inhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Lors de travaux sur le columbarium les urnes contenant les cendres peuvent être déposées dans le caveau provisoire avant d'être réintroduites dans le columbarium à l'issue des travaux comme prescrit par l'article 65 de ce règlement.



TITRE X – OSSUAIRE

Article 75 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon. Les urnes issues de l'espace cavernes et du columbarium pour des concessions non renouvelées seront également déposées dans l'ossuaire.

Peuvent être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

TITRE XI – POLICE DU CIMETIERE

Article 76 - Pouvoir de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, le maire en assure les obsèques à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépultures autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Article 77 - Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le maire, les gendarmes, les agents de la police municipale assermentés, les agents des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie et affiché au cimetière. Une ampliation sera transmise au préfet.

Fait à Villers-Bocage,
Le 22 septembre 2025

Le Maire,
Stéphanie LEBERRURIER

Le Maire

- . Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication, de son affichage et de sa transmission en Préfecture le
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/09/2025

Application agréée E-legalite.com

21_DR-014-211407523-20250922-DELIB202507